

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le lundi vingt-cinq (25) du mois de mai à vingt heures zéro minutes (20h00), en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Genech, dans la salle polyvalente de Genech située rue de la Libération, face à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DORCHIES en qualité de doyen de l'assemblée.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Yves OLIVIER, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note de synthèse.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18/05/2020

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, et transmise le 18/05/2020.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BERQUE Sophie	LOYEZ Fleury	SERRA Francisco
BLANCHARD Stéphanie	MALFAIT Hugues	SOULARD Hélène
CAPELLE Hervé	MARSON Gautier	WAUQUIER Anne
CARLIER Jean-Christophe	MASSE Milva	
DORCHIES Pierre	MERLIN David	
GERNEZ Stéphanie	MOISSETTE Patricia	
GRULOIS Pascal	PASCAL Emmanuelle	
GUYON Hervé	RENARD Virginie	
LABARRE Guillaume	RIGA Odile	

Absents ¹ : DUPISSON Laurence (Excusée) avec pouvoir (vote par procuration) à Stéphanie BLANCHARD ; Jacques DEGRAEVE (Excusé) avec pouvoir à Gautier MARSON

1. Installation des conseillers municipaux

Monsieur Yves OLIVIER, Maire sortant, a rappelé les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Madame Odile RIGA – tête de liste « Tous acteurs pour Genech » - a recueilli 556 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

⇒ RIGA Odile	⇒ MASSE Milva
⇒ DORCHIES Pierre	⇒ LOYEZ Fleury
⇒ DUPISSON Laurence	⇒ RENARD Virginie
⇒ MERLIN David	⇒ DEGRAEVE Jacques
⇒ BLANCHARD Stéphanie	⇒ BERQUE Sophie
⇒ CARLIER Jean-Christophe	⇒ SERRA Francisco
⇒ WAUQUIER Anne	⇒ GERNEZ Stéphanie
⇒ LABARRE Guillaume	
⇒ SOULARD Hélène	
⇒ CAPELLE Hervé	
⇒ PASCAL Emmanuelle	
⇒ MARSON Gautier	

La liste conduite par Monsieur Pascal GRULOIS – tête de liste « GENECH... Pour vous, avec vous » - a recueilli 295 suffrages soit 3 sièges.

Sont élus :

- ⇒ GRULOIS Pascal
- ⇒ MOISSETTE Patricia
- ⇒ GUYON Hervé

La liste conduite par Monsieur Hugues MALFAIT – tête de liste « GENECH - Préservons notre village ! » - a recueilli 132 suffrages soit 1 siège.

Sont élus :

- ⇒ MALFAIT Hugues

Par conséquent, Monsieur Yves OLIVIER après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Genech cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Pierre DORCHIES,

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Pierre DORCHIES, doyen de l'Assemblée, en vue de procéder à l'installation du conseil municipal et de l'élection du Maire.

Monsieur Pierre DORCHIES demande au Conseil municipal la tenue de la séance en huis clos (sans public) pour des raisons de sécurité sanitaire liées à la crise du COVID-19. Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur Guillaume LABARRE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Pierre DORCHIES prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur Pierre DORCHIES a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Fleury LOYEZ et Monsieur Gautier MARSON

Élection du maire

Monsieur Pierre DORCHIES demande alors s'il y a des candidats.

Madame Odile RIGA propose sa candidature.

Monsieur Hugues MALFAIT propose sa candidature.

Monsieur Pierre DORCHIES enregistre la candidature de Madame Odile RIGA et de Monsieur Hugues MALFAIT et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Monsieur Pierre DORCHIES a fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Résultats du premier tour de scrutin : Nombre de votants 23, nombre de suffrages : 23,

Suffrages blancs : 3

Suffrages exprimés pour la candidature de Madame Odile RIGA : 19

Suffrages exprimés pour la candidature de Monsieur Hugues MALFAIT : 1

Madame Odile RIGA ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Madame Odile RIGA prend la présidence et remercie l'assemblée.

N°014 – 2020 : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Madame le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 6 (six) Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 23 voix Pour, 0 abstention, 0 voix contre, décide la création de 6 (six) postes d'adjoints.

Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Odile RIGA, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Madame le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation nouvelle a été introduite par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique". Aucune disposition n'impose en revanche que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame le maire a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

Résultats du premier tour de scrutin : Nombre de votants 23, nombre de suffrages : 23,

Suffrages blancs : 3

Suffrages exprimés pour la liste dont le 1^{er} nom est Pierre DORCHIES : 19

Suffrages exprimés pour la liste dont le 1^{er} nom est Hugues MALFAIT : 1

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Pierre DORCHIES, de la liste électorale de Madame Odile RIGA. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	RIGA Odile	Maire	19
M.	DORCHIES Pierre	Premier adjoint	19
Mme	BLANCHARD Stéphanie	2 ^{ème} adjoint	19
M.	MERLIN David	3 ^{ème} adjoint	19
Mme	DUPISSON Laurence	4 ^{ème} adjoint	19
M.	LOYEZ Fleury	5 ^{ème} adjoint	19
Mme	WAUQUIER Anne	6 ^{ème} adjoint	19

N°015 – 2020 : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Elle propose aux membres du conseil municipal de lui confier les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 Million d'Euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Estimation des domaines) avec une marge de +ou-10%, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser du P.L.U et dans la limite des crédits inscrits au budget
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, dans les domaines suivants :
- responsabilité de toutes natures
 - mise en cause de la légalité des actes
 - défense des intérêts financiers de la commune
 - exercice des pouvoirs de police du maire
 - occupation irrégulière du domaine public ou privé communal
 - expropriation ou expulsion
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à un établissement public foncier ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 € ;

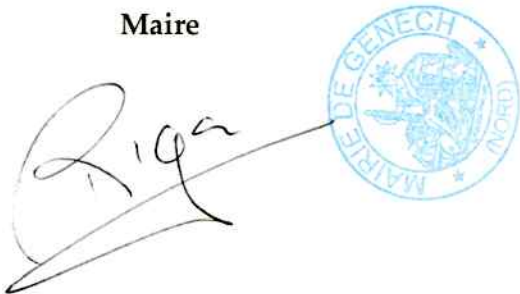
Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 Voix Pour, 3 abstentions (Monsieur Pascal GRULOIS, Monsieur Hervé GUYON, Madame Patricia MOISSETTE), 0 Voix Contre, approuve les délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122.22 et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.

Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles est donnée procuration par la présente délibération.

à 21h00, l'ordre du jour est épuisé et Madame le Maire lève la séance publique.

Fait à Genech, le 01 juin 2020

Odile RIGA
Maire



Guillaume LABARRE
Secrétaire de séance

